

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-048815

Dijon, le 14 décembre 2021

**Monsieur le Directeur
CURIUM
Rue en Vieille Fourche, Zone Erie
Cyclotron de Dijon
21000 Dijon**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Cyclotron de Dijon
Thème : Expédition de colis – Urgence
Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-1035 du 7 octobre 2021

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
- [4] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français,
- [5] Guide de l'ASN n° 27 du 30/11/2016 intitulé « Arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport »,
- [6] Guide de l'ASN n° 29 du 29/03/2018 intitulé « La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives »,
- [7] Lettre de suite référencée CODEP-DJN-2016-014724 de l'inspection INSNP-DJN-2016-1179 du 08/04/2016.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection a eu lieu le 7 octobre 2021 sur le site du Cyclotron de Dijon (21) sur les thèmes de l'expédition de colis et l'urgence.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le 7 octobre 2021, l'ASN a conduit une inspection de la société CURIUM, au sein du site du Cyclotron de Dijon (21), dans le cadre de ses activités d'expédition de substances radioactives, ainsi que de gestion des situations d'urgence. Au vu des transports prévus le jour de l'inspection, l'ordre du jour a débuté par la présentation de la société et de son organisation, ainsi que celle du système de gestion de la qualité dédié aux opérations de transport. Les inspecteurs ont ensuite examiné au cours de la matinée le contrôle de la préparation et de l'expédition de deux colis. À cette occasion, ils ont :

- inspecté un véhicule de la société AMI COURSES et un véhicule de la société TRANSPORT MARIN ROLLAND, ainsi que leurs chauffeurs. Des vérifications documentaires, en particulier sur les enregistrements, ont également été réalisées dans les dossiers de transport associés. Le contrôle des transporteurs a fait l'objet des lettres de suite respectivement référencées CODEP-DJN-2021-052058 et CODEP-DTS-2021-052851 ;
- vérifié la réalisation des actions prévues en réponse aux demandes de la dernière inspection relative au transport (lettre de suite en référence [7]).

Ensuite, les inspecteurs ont examiné la procédure de gestion et de traitement des événements liés au transport des colis et celle concernant la formation du personnel. Ils se sont intéressés au bilan dressé pour l'année 2020 par le conseiller à la sécurité des transports (CST). Ils ont terminé par l'examen du programme de protection radiologique, ainsi que celui des procédures relatives aux situations d'accident ou d'incident impliquant un transport de substances radioactives.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs, notamment :

- le respect des engagements pris par CURIUM à la suite de la précédente inspection portant sur le transport ;
- la rigueur avec laquelle les contrôles sur les colis et les véhicules, avant expédition, sont réalisés.

Ils estiment que l'organisation mise en place par CURIUM pour garantir le respect des exigences réglementaires en matière de transport de substances radioactives est satisfaisante.

Toutefois, certains axes d'amélioration ont été identifiés telle que la clarification et la mise à jour de certains documents, rendus notamment complexes de par l'existence simultanée de deux systèmes qualité, et la traçabilité des actions réalisées / à réaliser.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan de gestion des incidents et des accidents

En application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR [2] rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit TMD [3], les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être encadrées par un système de gestion de la qualité, ce qui induit notamment les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident.

La procédure P0068 V6.00 « *Plan d'urgence en cas d'accident / incident – Opérations TMR* » présentée aux inspecteurs ne décrit aucun scénario d'accident de référence. Il n'existe pas de fiche réflexe correspondant aux actions à réaliser, selon le scénario recensé, ni de message type recensant l'ensemble des informations à rassembler en vue de les communiquer, notamment aux services de secours.

De plus, aucune traçabilité des exercices précédemment réalisés (d'après votre procédure sur la gestion des événements I0127 V8.00) n'est faite.

A1. Je vous demande d'étudier les scénarios d'accident susceptibles de se produire et de compléter le plan d'urgence en cas d'accident / incident en conséquence. Je vous demande également de formaliser le suivi des exercices réalisés.

Déclaration des transporteurs

Selon la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [4], les entreprises qui réalisent des opérations de transport de substances radioactives doivent se déclarer auprès des services de l'ASN par l'intermédiaire de son service de télédéclaration www.teleservices.asn.fr. L'ASN publie sur son site Internet la liste des sociétés dûment télédéclarées.

Or, d'après le document référencé E00002 V83.17 présenté aux inspecteurs, il apparaît que certaines sociétés de transport auprès desquelles vous recourrez pour transporter des substances radioactives ne sont pas déclarées auprès de l'ASN.

A2. Je vous demande de vous assurer que les transporteurs auprès desquels vous recourrez pour transporter des substances radioactives sont déclarés auprès des services de l'ASN par le biais de son téléservice.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Gestion et traitement des événements de transport

Lorsque les inspecteurs vous ont demandé de leur transmettre votre procédure relative à la gestion et au traitement des événements de transport, la procédure I0127 V8.00 « Gestion des événements de radioprotection (ERP) » leur a été fournie.

Bien que cette procédure présente vos actions concernant la gestion et le traitement des événements de transport, ces dernières sont noyées dans les informations concernant les événements de radioprotection (en particulier par l'utilisation des abréviations ERPI et ERPS dans l'ensemble de vos procédures pour désigner aussi bien les événements de transport que ceux de radioprotection) et ne prennent pas en compte les évolutions réglementaires, notamment quant à l'obligation de télédéclaration des événements via la plateforme de téléservices de l'ASN.

De plus, le titre de cette procédure n'est pas adapté si sa mise à jour persiste à traiter des différents types d'événements que vous pourriez rencontrer.

B1. Je vous demande de mettre à jour votre procédure relative à la gestion des événements de transport.

Traçabilité des actions réalisées / à réaliser

Dans le dernier chapitre du rapport 2020 du conseiller à la sécurité des transports (CST), il est fait mention de propositions d'actions et d'axes d'améliorations à prévoir.

Les inspecteurs vous ont demandé de leur présenter le suivi des propositions d'axes d'améliorations formulées dans les deux derniers rapports du CST (2019 et 2020). Aucun tableau de suivi n'a pu être présenté faute d'existence et les mesures mises en œuvre n'ont pu être exposées.

B2. Je vous demande de mettre en place un suivi des propositions d'axes d'améliorations présentées par votre CST dans ses divers rapports annuels. Vous y indiquerez notamment si les propositions ont été retenues, avec la justification dans le cas contraire, ainsi que les délais prévisionnels de leur mise en place.

Programme de protection radiologique

L'ADR [2], dans son paragraphe 1.7.2, prévoit que toutes les opérations de transport de substances radioactives (de la préparation du colis à sa réception) soient encadrées par un programme de protection radiologique. Vous trouverez dans le guide ASN n° 29 [6] les attentes et recommandations de l'ASN en matière notamment de contenu de ce programme.

Le programme de radioprotection, référencé P0067 V9.00, a été présenté aux inspecteurs. Son chapitre IV traite des mesures spécifiques relatives au transport de substances radioactives. Toutefois, il ne permet pas d'appréhender, par sa seule lecture, les objectifs de radioprotection (contraintes de doses notamment), ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre, les différents thèmes renvoyant à chaque fois à des documents tierces ou à la partie « radioprotection » du programme. Or, cette dernière ne traite pas des postes concernant les opérations de transport.

B3. Je vous demande de compléter votre programme de protection radiologique afin d'intégrer et de traiter correctement les opérations de transport.

Consignes d'arrimage

L'ADR [2], dans son paragraphe 7.5.7, prévoit que toutes les marchandises transportées doivent être solidement calées ou arrimées à l'intérieur des véhicules. Le guide ASN n°27 [5] précise les attentes et recommandations de l'ASN en matière d'arrimage des substances radioactives.

Or, la photo d'illustration de l'arrimage n° 1 des consignes d'arrimage du commissionnaire Isovital, que vous prenez à votre compte après validation par vos soins, présente un charriot replié et non arrimé derrière des colis de substances radioactives arrimées. Ceci laisse à penser que d'autres colis peuvent être transportés en même temps que des substances radioactives, sans arrimage. Ceci n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

B4. Je vous demande de corriger les consignes d'arrimage afin de les mettre en conformité avec les exigences réglementaires.

C. OBSERVATIONS

Clarification de documents

Dans la procédure I0041 V5.00 « Indice de transport & débit de dose au contact d'un colis », il est précisé la manière de calculer l'indice de transport à partir de la valeur mesurée lue. Lorsque cette dernière est en mSv/h pour de petits colis, elle doit être multipliée par 100 (§ 5.1.5.3 de l'ADR [2]) alors que si elle est en µSv/h, elle doit être divisée par 10 selon la procédure. En première lecture, sans explications complémentaires, cette dernière indication paraît fautive.

C1. Je vous invite à clarifier votre procédure de manière à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans la bonne compréhension des actions à réaliser pour obtenir le bon indice de transport.

Rapport du conseiller à la sécurité des transports

Dans le chapitre 3 « Déclarations, rapports, résumé et bilan des différents événements et/ou accidents » du rapport annuel réalisé par le conseiller à la sécurité des transports (CST) pour 2020, il y a des confusions faites entre les événements relatifs à la radioprotection et les événements de transport, ainsi que des erreurs concernant les événements intéressant la sûreté des transports (EIT). En effet, dans son paragraphe 3.3, le rapport annuel indique la survenue de sept EIT alors qu'il s'agit vraisemblablement d'événements significatifs relatifs à la radioprotection.

C2. Je vous invite à veiller à mieux analyser les différents types d'événements rencontrés et à renforcer la clarté et l'exploitation des rapports annuels du CST. Vous en profiterez pour prendre en compte les remarques réalisées sur la version 2020 du document, en particulier sur la clarté des informations données, ainsi que sur la rigueur attendue concernant les références réglementaires.

Mise à jour des références réglementaires

Dans la procédure I0114 V6.00 dénommée « *Contamination de surface des colis* », les références réglementaires sont obsolètes.

C3. Je vous invite à corriger votre procédure.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION